

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PENNE

Séance du 5 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente sous la présidence de Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, maire

Présents : ALBERO Thierry, AMIOT Valérie, DUGUE Amélie, FABRE Léa, GILLET Roland, , HUMBERT Renan, MARTRES-CHAUDAT Corine, POILLERAT-ZEGANADIN Laurence, , SATO Erika

Absents : GUIRAUD Thierry (pouvoir à POILLERAT-ZEGANADIN Laurence), PINCZON DU SEL Delphine (pouvoir à HUMBERT Renan), RENARD Sylvain (pouvoir à SATO Erika).

Date de convocation : 1^{er} juillet 2024 Membres en exercice : 12 Présents : 9 Représentés : 12

Secrétaire de séance : Amélie DUGUE

OBJET : avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse

Madame le Maire expose :

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse arrêté par délibération de l'assemblée en date du 13 mai 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, « le projet arrêté du PLUI » est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 25 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 13 Mai 2024. Lors de ce conseil communautaire, le bilan de la concertation a été présenté et le dossier du PLUI a été arrêté à l'unanimité. (Présents et représentés : 30 – Pour 30 voix)

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, **doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 13 Mai 2024 ;

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis pour avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles .L 132-7 et .L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- l'Autorité Environnementale (DREAL Occitanie)
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ; Les personnes consultées en application des articles .L 153-16 et .L 153-17 du

code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 13 Mai 2024 par le conseil communautaire du Cordais et du Causse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 10 Octobre 2018, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres

VU le débat au sein du conseil communautaire du 9 février 2023 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la délibération les retraçant,

VU les délibérations du 10 juillet 2020, 22 novembre 2022 et 23 novembre 2023 portant constitution et complétude d'un comité de pilotage et de suivi du PLUI, consécutivement aux élections municipales de 2020 et à l'adjonction des nouvelles communes membres (Loubers, Noailles et Salles sur Cérou)

VU la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUI de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et tirant le bilan de la concertation en date du 13 Mai 2024 ;

VU le dossier d'arrêt projet du PLUI dans l'ensemble de ses composantes, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, et tel qu'il a été disponible sur une plateforme dématérialisée avec la convocation au conseil communautaire :

https://atelieratuep.sharepoint.com/:f/s/Toponymy/EhO-kQ1KPy5Epmc2m3YajbEB498reEG1_ijrN8PhXR38Lg?e=ZUBrxP

Le dossier comprend les différentes pièces du PLUi comme le prévoit l'article L151-2 du code de l'urbanisme soit :

- **Le rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale • Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles,**
- **Le règlement écrit et les différents atlas présentant le règlement graphique**
Les annexes documentaires, y compris les servitudes d'utilité publiques, qui complètent le rapport de présentation,
Considérant les principaux objectifs du PADD et leur traduction réglementaire ainsi que leur justification,
Après avoir présenté les pièces du projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse et au terme de cet exposé, Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet présenté :
Après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet :
- **Un avis favorable avec les réserves listées en annexe, au Projet de PLUI, tel qu'il a été arrêté**

par le conseil communautaire du 13 Mai 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture le _____ et de sa publication le _____ et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter du

Ainsi délibéré les jours, mois et an que ci-dessus

Pour copie conforme.

Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, maire

Amélie DUGUE, secrétaire de séance



Avis favorable avec réserves au PLUi

Annexe – Liste des réserves

- Bilan de concertation
 - La pièce bilan de concertation n'a pas été mise à jour après mise à jour de l'ensemble des changements de destination et STECAL sur les autres pièces du PLUi et les remarques de la commune de Penne envoyées en février sur la forme n'ont pas été prises en compte.
Il faut donc procéder à une mise à jour globale du document.
 - Pour explication supplémentaire, la phrase suivante doit être supprimée pour plusieurs raisons « La volonté de la collectivité est de préserver les espaces agricoles et naturels en évitant le mitage urbain » est à remplacer par « La 4C soutient le principe de modération d'artificialisation des espaces agricoles et naturels et de densification, en accord avec la loi et le SCOT (cf. PADD). »
-> La notion de « collectivité » maître d'ouvrage du PLUi n'est pas claire pour beaucoup de citoyens, il nous paraît important de rappeler dans le bilan de concertation qui est le maître d'ouvrage du document.
-> Rappeler que c'est aussi le cadre de loi qui fixe des règles est très important politiquement puisque de nombreux avis défavorables sont justifiés ainsi et c'est très dur pour les gens.
-> Par ailleurs, cette phrase est assez peu explicite et donne l'impression que c'est un choix politique qui peut être perçu comme injuste.
Nous préférons cette phrase, largement inspirée d'un mail échangé avec Marc Dumont : « La 4C soutient le principe de modération d'artificialisation des sols (préservation des espaces agricoles et naturels) et le principe de densification, en accord avec la loi et les objectifs du SCOT (cf. PADD). »
- La STECAL n°2 n'a pas été prise en compte dans le patrimoine forestier à préserver
- Rapport de présentation :
 - P. 38 : mention d'un médecin à Penne. Il n'existe pas ; présence d'un pôle paramédical (infirmière, kiné).
 - P. 141 : pas de médecin mais pôle paramédical (infirmière, kiné).
 - P. 173 : il manque un poteau incendie sur la carte, situé entre Moncéré et Sabiou.
- Liste des Monuments Historiques : il manque la grotte ornée de Janoye, pourtant bien figuré sur la carte correspondante il semblerait.

